### Page d'accueil

# DU 1<sup>er</sup> MARS 2001

## BELLO Inoussa BIO Daniel

- 1. Contentieux électoral
- 2. Restitution de cautionnement
- 3. Jonction de procédures.

Par décision EL-P 01-004 du 12 février 2001, la Cour a déclaré irrecevables les candidatures de messieurs Moussa BELLO et Daniel BIO. Il y a lieu, dès lors, d'ordonner la restitution aux intéressés de leur cautionnement.

### La Cour constitutionnelle,

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- **VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- **VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- **VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requêtes des 14 et 23 février 2001 enregistrées respectivement à son Secrétariat général les 15 et 27 février 2001 sous les numéros 0850/012/EL-P et 1014/035/EL-P, Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO qui avaient fait acte de candidature à l'élection présidentielle de mars 2001 sollicitent la restitution du cautionnement de cinq millions de francs versé dans le cadre de leur candidature au Trésor public ;

**Considérant** que les deux requêtes ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République : « Dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du trésorier-payeur du Bénin ou auprès d'un receveur-percepteur du Trésor qui transmettra au trésorier-payeur, un cautionnement de cinq millions (5 000 000) de francs CFA remboursable au candidat s'il a obtenu au moins dix pour cent des suffrages exprimés au premier tour»; que, selon l'article 12 de la même loi: «Sauf cas de force majeure ou de décès du candidat, le remboursement du cautionnement ne peut intervenir que dans les conditions définies à l'article 11 ci-dessus».

**Considérant** que, par Décision EL-P 01-004 du 12 février 2001, la Cour a déclaré irrecevables les candidatures de Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO ; que leurs noms ne figurent pas sur la liste des candidats publiée par la Commission électorale nationale autonome ; qu'en conséquence, les articles 11 et 12 susvisés de la loi précitée ne leur sont pas applicables ; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner la restitution aux intéressés de leur cautionnement ;

# DÉCIDE:

*Article 1<sup>er</sup>.*- Est ordonnée, la restitution à Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO du cautionnement de cinq millions de francs versé par chacun dans le cadre de leur candidature à l'élection présidentielle de mars 2001.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Inoussa BELLO et Daniel BIO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille un,

Madame

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Lucien SEBO Vice-président

Living au POLIKA PL

Magnetie

Idrissou BOUKARIMembreJacques D. MAYABAMembreClotilde MEDEGAN-NOUGBODEMembre

Le Rapporteur,Le Président,Lucien SEBOConceptia D. OUINSOU

Source: Journal officiel de la République du Bénin, 15 avril 2001